

Registre des Délibérations du Conseil Municipal

DE LA VILLE DE BEGLES

SÉANCE DU 3 octobre 2023

DÉLIBÉRATION N°2023_043

OBJET : PASSAGE À LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1ER JANVIER 2024 - CONDITIONS ET DURÉE D'AMORTISSEMENT

L'an deux mil vingt trois et le 03 octobre, le Conseil Municipal de la Ville de Bègles s'est réuni Salle du conseil sous la présidence de Monsieur Clément ROSSIGNOL PUECH, Maire de Bègles, en suite de la convocation adressée le **27 septembre 2023**.

Étaient présents : M. Clément ROSSIGNOL PUECH, M. Marc CHAUVET, Mme Nadia BENJELLOUN-MACALLI, M. Vincent BOIVINET, Mme Amélie COHEN-LANGLAIS, M. Olivier GOUDICHAUD, M. Pierre OUALLET, Mme Christelle BAUDRAIS, Mme Catherine CAMI, M. Xavier-Marie FEDOU, Mme Bénédicte JAMET DIEZ, Mme Isabelle TARIS, M. Benoît D'ANCONA, M. Pascal LABADIE, Mme Sadiya HADJ ALBELKADER, Mme Sylvaine PANABIERE, M. Guénolé JAN, Mme Marie-Laure PIROTH, Mme Typhaine CORNACCHIARI, Mme Laure DESVALOIS, M. Aurélien DESBATS, M. Christian BAGATE, M. Mohammed MICHRAFY, Mme Isabelle TEURLAY NICOT, M. Christophe THOMAS, Mme Seynabou GUEYE, M. Kewar CHEBANT.

S'étaient fait excuser et avaient donné délégation :

Mme Edwige LUCBERNET donne procuration à M. Olivier GOUDICHAUD, Mme Fabienne CABRERA donne procuration à M. Marc CHAUVET, M. Jacques RAYNAUD donne procuration à Mme Typhaine CORNACCHIARI, M. Nabil ENNAJHI donne procuration à M. Vincent BOIVINET, M. Florian DARCOS donne procuration à Mme Nadia BENJELLOUN-MACALLI, M. Idriss BENKHELOUF donne procuration à Mme Catherine CAMI, Mme Fabienne DA COSTA donne procuration à M. Christian BAGATE.

Absent :

M. Alexandre DIAS

Secrétaire de la séance : M. Xavier-Marie FEDOU

Monsieur Xavier-Marie FEDOU expose :

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (frais d'études et d'insertion suivis de réalisation, agencements et aménagements de terrains autres que les terrains de gisement, immeubles non productifs de revenus, œuvres d'art, des immobilisations remises en affectation ou à disposition).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens conformément à l'article R2321-1 du CGCT à l'exception :

- Des frais d'études non suivies de réalisation obligatoirement amortis sur une durée maximale de 5 ans
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, de 30 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers et des installations et de 40 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructure d'intérêt national

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement à l'exception des biens culturels et historiques. La M57 a modifié les subdivisions comptables des natures 216 de la M14 relatives aux collections et œuvres d'art. Les comptes 216 de la M57 sont désormais relatifs aux biens historiques et culturels dont les subdivisions concernant les dépenses ultérieures immobilisées (soit les travaux réalisés sur un bien historique et culturel, de type

restauration) deviennent amortissables et pour lesquelles il est donc nécessaire de définir une durée d'amortissement.

Il est décidé, dans le cadre de la mise en place de la M57, de réviser les durées d'amortissement pour s'inscrire dans les durées indicatives préconisées par l'instruction et tenir compte de la durée probable d'utilisation du bien. Les délibérations antérieures relatives aux durées d'amortissement des immobilisations deviennent donc caduques.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver, conformément à l'annexe jointe, les nouvelles durées d'amortissement des immobilisations.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Ville calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début d'amortissement au 1er janvier N+1. L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, à compter de la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la collectivité.

Ce changement de méthode s'appliquera aux seuls biens acquis à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Il est proposé d'appliquer la règle du prorata temporis, mais dans une logique d'approche par enjeux, de l'aménager pour :

- Les subventions d'équipement versées
- Les biens de faible valeur dont le coût unitaire est inférieur ou égal à 1 000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé avec un numéro d'inventaire annuel par catégorie
- Les plantations d'arbres et d'arbustes (productives de revenus) qui font également l'objet d'un suivi globalisé

Ces immobilisations seront amorties en une annuité sur l'exercice suivant leur acquisition et sorties de l'actif et de l'inventaire de l'ordonnateur, dès leur amortissement total, au 31 décembre de l'année suivant celle de leur acquisition.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

ENTENDU le rapport de présentation

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

DÉCIDE

Article 1 : De ne pas amortir les réseaux et installations de voirie.

Article 2 : D'adopter pour les catégories de biens ou les biens renouvelables acquis à compter du 1^{er} janvier 2024 les nouvelles durées d'amortissement.

Article 3 : D'amortir sur 1 an les biens dont le prix unitaire est inférieur ou égal à 1 000 € TTC (biens de faible valeur).

Article 4 : De calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis à compter de la date de mise en service pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 5 : D'aménager la règle du prorata temporis pour les subventions d'équipement, les biens de faible valeur et les plantations productives de revenus.

Article 6 : De sortir les frais d'études (2031), les subventions d'équipement (204) et les biens de faible valeur dès lors qu'ils sont totalement amortis.

Article 7 : De présenter à l'assemblée délibérante, chaque année, lors du vote du budget, l'application ou non des règles de neutralisation.

VOTANTS : 34		VOIX
Pour	34	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Fait et délibéré le 3 octobre 2023

LE/LA SECRÉTAIRE DE SÉANCE,

M. Xavier-Marie FEDOU

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE MAIRE,

M. Clément ROSSIGNOL PUECH

ANNEXE A LA DELIBERATION N°.....
RELATIVE AUX CONDITIONS ET DUREES D'AMORTISSEMENT

Article immobilisation	Biens ou catégories de biens	Durée amortissement
2031	Frais d'études	5
2051	Concessions et droits similaires	5
2041511	Attribution de compensation d'investissement - révision de niveau de service	1
204XX1	Subventions d'équipement -biens mobiliers, matériel et études	3
204XX2	Subventions d'équipement - bâtiments et installations	20
204XX3	Subventions d'équipement -projets d'infrastructures d'intérêt national	30
2046	Attribution de compensation d'investissement	1
2121	Plantations productives de revenus	15
21321	Immeubles de rapport	20
21561	Matériel roulant d'incendie et de défense civile	10
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10
215731	Matériel roulant de voirie	8
215738	Autres matériel et outillage de voirie	10
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	10
21612	Biens historiques et culturels immobiliers - dépenses ultérieures immobilisées	20
21622	Biens historiques et culturels mobiliers - dépenses ultérieures immobilisées	10
21728	Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition (autres agencements et aménagements)	6
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10
21828	Autres matériels de transport	8
21831	Matériel informatique scolaire	5
21838	Autre matériel informatique	5
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	10
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	10
2185	Matériel de téléphonie	5
2186	Cheptel	1
2188	Autres immobilisations corporelles	10